PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 6 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.A. SOTRAIMA - 10 rue des Drubes - 89510 ETIGNY

Références : 230343
Code AIOT : 0005426332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement S.A. SOTRAIMA implanté lieux-dits Les Terres Procureur à ETIGNY (parcelles cadastrées ZA 51, 71, 85) et Le Haut des Blanchards à GRON (parcelle cadastrée ZC 201) 89510 Étigny. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A. SOTRAIMA
- lieux-dits Les Terres Procureur à ETIGNY (parcelles cadastrées ZA 51, 71, 85) et Le Haut des Blanchards à GRON (parcelle cadastrée ZC 201)
- Code AIOT : 0005426332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SOTRAIMA.
L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, pour une durée de 20 ans.

Le volume total autorisé est de 500 000 m^3.
La quantité annuelle autorisée est de 80 000 tonnes.
Les installations bénéficient également d'une déclaration au titre des rubriques :
- 2714-2 pour le tri et transit de déchets inertes en vue de valorisation,
- 2780-1-c pour le compostage de déchets non dangereux,
- 2710-2-c pour la collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- risques chroniques
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
25	Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
29	Visite terrain : Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	/	Sans objet
11	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
12	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet
13	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
16	Déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 02	/	Sans objet
17	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03	/	Sans objet
19	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05	/	Sans objet
20	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
21	Accusé de réception de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
23	Visite terrain : Entretien	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
24	Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
26	Visite terrain : Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
27	Visite terrain : Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
28	Visite terrain : Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV	/	Sans objet
30	intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
31	caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes est dans l'ensemble relativement bien exploitée. Des améliorations doivent cependant être apportées afin de lever les non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Des extincteurs sont disposés à l'intérieur du bâtiment ainsi que dans les engins de chantier. Le registre de contrôle des extincteurs indique que la vérification annuelle a été réalisée le 8 mars 2023. Il est à noter que le dispositif de désenfumage du bâtiment a également été vérifié (2 mai 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le site dispose uniquement de réserves de carburant : une cuve de GNR de 5 000 litres et une cuve de gasoil de 6 000 litres. L'exploitant ne dispose pas de liste ni de plan de ces stockages. Ceux-ci doivent être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance directe de M. MINET Julien, Directeur d'exploitation du site. Les consignes ne sont pas rédigées et ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Celles-ci doivent être mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m^2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Aucune surveillance de la qualité de l'air n'a été réalisée jusqu'à présent. Cependant, pour l'année 2023, l'exploitant a pris contact avec un organisme indépendant pour la réalisation de la surveillance de la qualité de l'air. Le devis a été présenté au cours de l'inspection. La campagne de mesure est prévue au cours du mois de juin. L'exploitant s'est engagé à fournir les résultats dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a rappelé au cours de la visite que cette surveillance doit être réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit - application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 – pas d'autosurveillance prescrite II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Les mesures de bruit ont été réalisée le 6 janvier 2023, en 2 points en limite de propriété ainsi qu'au niveau des 2 Zones à Emergence Réglementées (ZER) les plus proches. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012).
Constats : 2 bennes sont à disposition à l'intérieur du site pour recueillir les éléments indésirables. Ceux-ci sont ensuite évacués dans les filières adéquates (recyclage ou élimination selon les déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'organisation du stockage est réalisée de manière à combler au fur et à mesure la parcelle dédiée au stockage. La stabilité des déchets est assurée correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Les différentes phases d'exploitation sont indiquées dans le dossier administratif de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 02
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60° C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Il n'a pas été constaté, au cours de la visite de la zone de déchargement et de la zone de stockage, la présence de déchets interdits non inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après).
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Le document est intitulé "document d'acceptation préalable".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Chaque livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur le pont bascule. Les bons de pesée ont été vérifiés par sondage et comportent l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les documents d'accompagnement sont vérifiés au bureau d'admission par la secrétaire. Un premier contrôle visuel est réalisé au niveau du pont bascule par l'intermédiaire d'une caméra qui permet de visualiser le dessus du chargement. Un second contrôle est réalisé au déchargement par le personnel en charge de la mise en place des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Accusé de réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant délivre pour chaque acceptation de déchets un bon de pesée qui comporte la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des éléments demandés sur le bon de pesée, qui sont tous répertoriés dans un classeur. Cependant, il ne tient pas formellement de registre. Il a indiqué au cours de la visite qu'un logiciel de gestion des déchets sera mis en place au mois de juin 2023 sur son site et qu'il comportera un registre informatisé. Le justificatif de mise en place du registre devra être fourni à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 **:** Visite terrain : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : Le site a été trouvé propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Accès : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un unique accès, dimensionné pour le passage des poids lourds.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Bien qu'inaccessible avec un véhicule, le fond du site (face aux cultures agricoles) reste cependant accessible. Il doit être équipé d'un dispositif pour empêcher le libre accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 26 **:** Visite terrain : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau réglementaire est placé à l'entrée du site et comporte les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 **:** Visite terrain : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les cuves de GNR et de gasoil sont à double enveloppe. Elles sont par ailleurs disposées à l'intérieur du bâtiment équipé d'un sol béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 **:** Visite terrain : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Prévention des envols de poussières et matières diverses : II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Il n'a pas été constaté de présence de boue sur la voie d'accès au site, seulement de légères traces de poussière. Le site dispose d'un laveur de roue proche de l'entrée. Par ailleurs, une haie est installée sur le merlon le long de la RD72. Le site dispose d'un camion équipé pour l'arrosage des pistes en cas de temps sec et également d'une balayeuse de voirie pour nettoyer la route départementale en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 **:** Visite terrain : Zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Le déchargement des déchets est réalisé en amont de la zone de stockage. Cependant, cette zone ne fait pas l'objet d'un affichage particulier ni de délimitations permettant de la situer. Ces éléments doivent être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 30 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Le site dispose de merlons sur 3 des 4 cotés, dont un qui est planté le long d'une haie (coté route départementale) permettant d'intégrer le site dans son environnement. Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 **:** caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes 3+
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne traite pas de déchets dont les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées. Au cours de la visite, un certain nombre de documents d'acceptation préalable délivrés après analyse par lixiviation des déchets ont été vérifiés par sondage. Les déchets acceptés sur site respectent les critères d'acceptation sans adaptation des seuils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet